



Association
de planification
fiscale et financière
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : 514 866-2733
Télécopieur : 514 866-0113

FLASH FISCAL TM

14 mars 2008
Vol. 16, n° 12

NUMÉRO SPÉCIAL

BUDGET PROVINCIAL 13 MARS 2008

PARTICULIERS

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Coordonnatrice

M^e Diane Gagnon, avocate
DIRECTRICE DE L'ÉDITION – APFF

Équipe de rédaction

M^e Dan Chafaï, avocat, BAA, M. Fisc.
DC SERVICES JURIDIQUES
ET FISCAUX INC.

M. René Charest, CA
MORIN CADIEUX MATTEAU
NORMAND CA

M^e Étienne Gadbois, avocat, M. Juris,
LL.M. fisc.
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L.

M. Richard Gagné, CA, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON S.E.N.C.R.L.

M^e Alexandre Germain, avocat, M. Fisc.
BDO DUNWOODY S.R.L.

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BELAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M^e Julien Girard-Beauchamp, avocat, M. Fisc.
FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

M^e Zeina Khalifé, avocate, D. Fisc.
LEGAULT JOLY THIFFAULT S.E.N.C.

M^e Philippe-Antoine Morin, avocat, D. Fisc.
GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

M^e Bernard Roy, avocat

■ MODIFICATIONS À L'AIDE FISCALE ACCORDÉE POUR LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES

Le budget modifie les paramètres de base du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, comme suit :

- Hausse du taux du crédit d'impôt de 25 % à 30 %;
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 15 600 \$ pour les personnes qui ne sont pas reconnues comme non autonomes;
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 21 600 \$ pour les personnes non autonomes;
- Réduction du crédit d'impôt à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial excédant 50 000 \$.

Ces nouvelles règles seront applicables à compter de l'année 2008.

Le calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt sera modifié de la façon suivante, si une personne âgée est locataire ou sous-locataire d'une unité de logement dans laquelle elle habite seule ou uniquement avec une personne qu'elle héberge :

Services de soutien à domicile	Loyer total mensuel		
	Égal ou inférieur à 1 000 \$ Montant (\$)	Supérieur à 1 000 \$ sans excéder 2 000 \$ Taux (%)	Supérieur à 2 000 \$ Montant (\$)
- Composante de base	150	15	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	50	5	100
- Entretien ménager	50	5	100
• Si deux repas par jour	150	15	300
• Si trois repas par jour	200	20	400
- Service de soins infirmiers	100	10	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)	100	10	200
• Base	100	10	200
• Suppléments pour personne non autonome	100	10	10 % du loyer total mensuel



Le calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt sera modifié de la façon suivante, si une personne âgée est locataire ou sous-locataire d'une unité de logement qu'elle partage avec son conjoint :

Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage

	Un seul conjoint admissible ⁽¹⁾			Couple admissible		
	Taux applicable (%) ⁽²⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)	Taux applicable (%) ⁽²⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)
Services de soutien à domicile						
- Composante de base	10,5	150	300	10,5	150	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	3,5	50	100	5	75	100
- Entretien ménager	3,5	50	100	3,5	50	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)						
• Si deux repas par jour	10,5	150	300	21	300	600
• Si trois repas par jour	13,5	200	400	27	400	800
- Service de soins infirmiers	7	100	200	7	100	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)						
• Base	7	100	200	14	200	400
			7 % du loyer total mensuel			7 % ⁽³⁾ du loyer total mensuel
• Supplément pour personne non autonome	7	100		7 ⁽³⁾	200	

(1) Au cours d'un mois donné, un seul des conjoints est âgé de 70 ans ou plus.

(2) Le taux doit être appliqué au loyer total mensuel de l'unité de logement.

(3) Lorsque les deux conjoints seront non autonomes, le taux passera à 14 %.

À tous égards, l'ensemble des valeurs accordées, pour un mois donné, aux différents services fournis à une personne âgée par la résidence dans laquelle elle habite ne pourra excéder 75 % du loyer total payé à la résidence pour ce mois si la personne âgée est non autonome et 65 % dans les autres cas.

• Détermination des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans un immeuble d'appartements

À compter de l'année 2008, lorsqu'une personne âgée aura payé un loyer pour se loger dans un immeuble d'appartements, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer devra être déterminé en appliquant un taux de 5 % au loyer mensuel de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

• Versements anticipés du crédit d'impôt

Au cours des prochaines semaines, Revenu Québec préparera un nouveau formulaire de demande de versements anticipés qui tiendra compte des modifications qui seront apportées au crédit d'impôt.

• Restriction concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les montants payés, après le 31 décembre 2007, pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit ne pourront comprendre les montants payés à une résidence pour personnes âgées.

La législation fiscale sera également modifiée pour prévoir qu'un particulier ne pourra inclure, dans le calcul de ses frais médicaux admissibles pour une année donnée, les montants payés, après le 31 décembre 2007, à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada à une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, lorsque le particulier ou la personne qui est son conjoint au moment du paiement des montants aura droit, à l'égard de cette dépense, au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

■ MODIFICATION À L'AIDE FISCALE ACCORDÉE AUX PERSONNES RETRAITÉES

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant en raison de l'âge, qui s'établit à 2 200 \$, fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

De plus, le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 500 \$ à 1 750 \$ pour l'année d'imposition 2009 et de 1 750 \$ à 2 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2010. Le montant maximal de 2 000 \$ pour revenus de retraite fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2011, d'une indexation annuelle automatique.

■ INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES FRAIS DE RELÈVE DONNANT UN RÉPIT AUX AIDANTS NATURELS

Un aidant naturel qui résidera au Québec à la fin d'une année donnée pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du total des frais qu'il aura payés dans l'année, jusqu'à concurrence de 5 200 \$, pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne qui, au moment où les frais ont été engagés, habitait ordinairement avec l'aidant naturel et était atteinte d'une incapacité significative.

Le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un aidant naturel sera réductible en fonction de son revenu familial. Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'aidant naturel qui excédera un seuil annuel de 50 000 \$, lequel fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

• Nouvelle prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi

Une nouvelle Prime au travail sera accordée, à compter de l'année d'imposition 2008, aux particuliers qui font partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi et qui, par ailleurs, respectent les conditions pour bénéficier de la Prime au travail actuelle.

Pour plus de précision, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année donnée, à la fois à la Prime au travail actuelle et à la Prime au travail adaptée, il ne pourra demander, pour cette année, qu'une seule de ces deux primes.

– Détermination de la Prime au travail adaptée

Le tableau ci-dessous présente les paramètres qui devront être utilisés pour déterminer la Prime au travail adaptée pour l'année 2008.

Paramètres utilisés pour déterminer la Prime au travail adaptée
(année 2008)

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenu de travail exclu	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$
Taux du crédit d'impôt	9 %	9 %	25 %	20 %
Seuil de réduction	12 346 \$	17 606 \$	12 346 \$	17 606 \$
Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Prime au travail adaptée maximale ⁽¹⁾	1 003,14 \$	1 476,54 \$	2 786,50 \$	3 281,20 \$
Seuil de sortie ⁽²⁾	22 377,40 \$	32 371,40 \$	40 211 \$	50 418 \$

(1) La Prime au travail adaptée maximale est égale au produit obtenu en appliquant le taux du crédit d'impôt au montant qui correspond à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

(2) Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la Prime au travail adaptée.

À compter de l'année 2009, la Prime au travail adaptée pourra faire l'objet de versements par anticipation suivant les mêmes règles que celles qui seront applicables à la Prime au travail actuelle.

• **Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours**

Les prestataires de longue durée qui quitteront l'aide financière de dernier recours après le 31 mars 2008, se verront accorder, sur une base individuelle, un supplément à la Prime au travail (actuelle ou adaptée) de 200 \$ par mois, pour une période maximale de douze mois consécutifs, pour chaque mois où le revenu de travail gagné par un ex-prestataire sera d'au moins 200 \$.

La Prime au travail (actuelle ou adaptée) et le supplément pourront faire l'objet de versements anticipés.

■ **INDEXATION DES PARAMÈTRES DE CERTAINES MESURES DESTINÉES AUX TRAVAILLEURS**

À compter du 1^{er} janvier 2009, le plafond actuel de 1 000 \$ applicable à la déduction pour les travailleurs et à l'exemption accordée aux volontaires des services d'urgence, ainsi que le crédit d'impôt remboursable maximal de 500 \$ attribué à l'égard d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi, feront l'objet d'une indexation annuelle automatique.

■ **BONIFICATION DE LA DÉDUCTION POUR OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ACCORDÉE AUX EMPLOYÉS DE PME INNOVANTES**

Afin d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) poursuivant des activités innovantes, la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %.

À cette fin, une société sera considérée comme une PME poursuivant des activités innovantes pour une année civile donnée qui comprend un moment où une option d'achat d'actions est octroyée si, au cours de cette année, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, son actif montré à ses états financiers est inférieur à 50 M\$, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition et

un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

■ **RECONNAISSANCE ACCRUE DES DÉPENSES DE REPAS DES EMPLOYÉS À COMMISSION**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la règle des douze heures ne sera pas applicable à l'égard d'un repas d'affaires pris, après le jour du discours sur le budget, par un employé à commission dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur.

■ **ADMISSIBILITÉ DES COTISATIONS AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE AMÉRICAIN AU CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les cotisations aux impôts de sécurité sociale des États-Unis seront admissibles au crédit pour impôt étranger à titre d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise. Cette modification s'appliquera rétroactivement, à compter de l'année d'imposition 2004.

■ **BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

Afin d'amenuiser l'écart entre le coût net de garde que doivent supporter les familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas d'une place à contribution réduite et celui que doivent supporter les familles qui bénéficient d'une telle place, la *Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* sera remplacée à compter de l'année 2009 par la table suivante :

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants
(2009, avant indexation)⁽¹⁾

Revenu familial (\$) supérieur à		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$) supérieur à		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$) supérieur à		Taux du crédit d'impôt %
sans excéder			sans excéder			sans excéder		
—	30 795	75	42 195	43 330	64	89 000	90 155	46
30 795	31 930	74	43 330	44 475	63	90 155	91 310	44
31 930	33 075	73	44 475	45 610	62	91 310	92 465	42
33 075	34 210	72	45 610	46 755	61	92 465	93 620	40
34 210	35 350	71	46 755	82 100	60	93 620	94 775	38
35 350	36 485	70	82 100	83 245	58	94 775	95 930	36
36 485	37 635	69	83 245	84 380	56	95 930	97 085	34
37 635	38 775	68	84 380	85 535	54	97 085	98 240	32
38 775	39 910	67	85 535	86 690	52	98 240	99 395	30
39 910	41 045	66	86 690	87 845	50	99 395	100 550	28
41 045	42 195	65	87 845	89 000	48	100 550	et plus	26

(1) Les différentes tranches de revenu familial feront l'objet d'une indexation annuelle automatique, dès le 1^{er} janvier 2009, en fonction de l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

■ **AMÉLIORATION DE L'AIDE FISCALE ACCORDÉE AUX PERSONNES AYANT RECOURS À LA VOIE MÉDICALE OU À L'ADOPTION POUR DEVENIR PARENTS**

Afin d'aider davantage les particuliers qui désirent devenir parents, le taux des crédits d'impôt remboursables pour le traitement de l'infertilité et pour frais d'adoption sera porté de 30 % à 50 % et chacun de ces crédits pourra atteindre jusqu'à 10 000 \$ par année.

La bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité s'appliquera à compter de l'année

d'imposition 2008. Quant à celle apportée au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, elle s'appliquera aux certificats admissibles remis ou délivrés après le 31 décembre 2007 à l'égard de l'adoption d'un enfant, ou aux jugements admissibles rendus après le 31 décembre 2007.

ENTREPRISES

■ **INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION**

Une société admissible qui réalisera un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement, pour cette année, pouvant atteindre 40 % du montant de l'investissement admissible. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable à une société donnée sera déterminé en fonction, d'une part, du lieu où l'investissement admissible sera réalisé et, d'autre part, du capital versé de cette société, calculé sur une base consolidée.

● **Investissements admissibles**

Les investissements admissibles seront les biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*. Ces biens seront visés par les règles applicables aux biens visés par le crédit de taxe sur le capital. Il devra également s'agir de biens neufs.

Le montant d'un investissement admissible correspondra à la partie du coût en capital engagé dans l'année par la société. Les biens devront être acquis après 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

Le montant de l'investissement admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

● **Capital versé calculé sur une base consolidée**

Le capital versé auquel il est fait référence est celui calculé pour l'application de la taxe sur le capital.

● **Taux du crédit d'impôt à l'investissement**

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dont pourra bénéficier une société sera de 5%. Ce taux sera toutefois majoré à 20 % lorsque l'investissement admissible sera réalisé dans une zone intermédiaire, à 30 % lorsque cet investissement sera réalisé dans la région du Bas-Saint-Laurent et à 40 % lorsque cet investissement sera réalisé dans une zone éloignée.

Les zones intermédiaires seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- le Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- la Mauricie;
- la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac;
- la MRC d'Antoine-Labelle.

Les zones éloignées seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- l'Abitibi-Témiscamingue;
- la Côte-Nord;
- le Nord-du-Québec;
- la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier des taux majorés de 20 %, de 30 % ou de 40 %, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 250 M\$. Par ailleurs, lorsque le capital versé consolidé de la société admissible, sera supérieur à 250 M\$ mais inférieur à 500 M\$, les taux de 20 %, de 30 % et de 40 % devront être réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de 5 %.

● **Remboursabilité du crédit d'impôt en fonction de la taille de la société**

Une société admissible pourra bénéficier pleinement de la remboursabilité du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition si son capital versé consolidé applicable pour cette année n'excède pas 250 M\$. Par ailleurs, une société admissible pourra bénéficier d'un remboursement partiel, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé consolidé, applicable pour cette année se situera entre 250 M\$ et 500 M\$. Entre ces montants, le taux de remboursement du crédit d'impôt à l'investissement sera réduit de façon linéaire.

Toutefois, la partie non remboursable (suite à la réduction du taux de remboursement) du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition qui excédera l'impôt et la taxe sur le capital payables pour cette année d'imposition pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes. Cependant, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le 14 mars 2008.

● **Choix de l'aide fiscale applicable**

De façon générale, une société admissible à l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt pour les régions ressources (crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium), qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt à l'investissement, pourra choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt remboursable au taux actuellement applicable, du nouveau crédit d'impôt à l'investissement, pour cette année d'imposition.

Le choix de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement devra être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée.

● **Modifications aux divers crédits d'impôt accordés dans les régions ressources**

Afin d'assurer une période de transition adéquate vers ce nouveau mécanisme d'aide, la période durant laquelle les sociétés admissibles pourront bénéficier de l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt remboursables sera prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Cependant, une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium ou au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes pourra se prévaloir, sous certaines conditions, des deux types d'aide, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015. Cependant le taux qui sera applicable au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium ou au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes sera réduit à 20 % à compter de l'année civile 2008.

La notion d'entreprise agréée, actuellement restreinte aux secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, sera élargie à l'ensemble des activités manufacturières réalisées dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

■ ÉLIMINATION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL POUR LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES

• Déduction dans le calcul du capital versé

Une société manufacturière dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé, pour cette année d'imposition, correspondant au montant de ce capital versé. Cette société éliminera ainsi totalement la taxe sur le capital à l'égard de cette année d'imposition. Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 20 %, la déduction dont pourra bénéficier la société manufacturière dans le calcul de son capital versé, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduite de façon linéaire.

Cette déduction s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société manufacturière comprendra le 13 mars, cette déduction s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent cette journée.

• Effet de l'élimination de la taxe sur le capital pour certaines sociétés manufacturières sur le crédit de taxe sur le capital

L'utilisation du crédit de taxe sur le capital étant conditionnelle à ce qu'une taxe sur le capital soit payable par ailleurs, l'élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières entraînera le retrait du crédit de taxe sur le capital à compter du 13 mars 2008.

Plus précisément, les investissements admissibles effectués à compter du 13 mars 2008 ne permettront plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital.

Par ailleurs, le crédit de taxe sur le capital relatif soit à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition comprenant le 13 mars 2008, soit à un investissement admissible bénéficiant des règles transitoires, ainsi que tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital pourront être soit portés en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition, soit reportés à une année d'imposition subséquente, selon les modalités prévues. Toutefois, tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé

en raison de l'abolition complète de la taxe sur le capital, à compter du 1^{er} janvier 2011.

■ INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

Une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour le développement des affaires électroniques dans les technologies de l'information égal à 30 % des salaires admissibles engagés par celle-ci à compter du 14 mars 2008 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de tels salaires engagés jusqu'au 31 décembre 2015. Le montant maximal de crédit d'impôt qu'une société admissible pourra demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, sera toutefois limité à 20 000 \$, calculé sur une base annuelle.

• Société admissible

Une société devra toutefois obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, d'une part, que ses activités, pour l'année d'imposition, ont constitué des activités admissibles dans une proportion d'au moins 75 % et, d'autre part, que de telles activités admissibles ont nécessité, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein.

• Choix relatif à l'application d'un autre crédit d'impôt

De façon générale, une société admissible à un autre crédit d'impôt (relatifs à la réalisation d'activités dans certains sites désignés) pourra continuer de se prévaloir de cet autre crédit d'impôt, jusqu'à son échéance, si elle n'exerce pas le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Ce choix devra être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée.

■ INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL

Afin de favoriser la francisation des immigrants qui ont une connaissance insuffisante du français pour communiquer dans la vie courante ou au travail, le Budget prévoit une aide fiscale qui prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 30 %, dont tout employeur admissible œuvrant au Québec pourra se prévaloir à l'égard des dépenses de formation relatives à la francisation engagées par lui pour ses employés. Le crédit d'impôt s'appliquera après le 13 mars 2008 pour une dépense de formation admissible se rapportant à une formation admissible qui débutera après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2012.

■ BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

Un contribuable peut demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsque, entre autres, un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec. Le taux du crédit d'impôt qui est de 30 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % dans les autres cas sera haussé à 40 % et à 20 % respectivement lorsque le crédit d'impôt sera demandé à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée ou un immigrant. Ces

modifications s'appliqueront après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après ce jour.

■ NOUVELLES BONIFICATIONS DE L'AIDE FISCALE À LA R-D

• **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire**

La législation fiscale sera modifiée de façon que la limite de dépenses qui est applicable au taux majoré à 37,5 % soit haussée de 2 à 3 M\$. Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de R-D admissibles qui seront engagées par une société sous contrôle canadien pour un exercice financier se terminant après le 13 mars 2008. Pour un exercice financier qui comprend ce jour, la nouvelle limite de dépenses de 3 M\$ sera établie selon la proportion du nombre de jours compris dans cet exercice financier suivant ce jour.

• **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé**

Les partenariats avec des partenaires publics seront dorénavant admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser qu'une entente de partenariat, pour être admissible à ce crédit d'impôt, devra regrouper au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se terminera après le 13 mars 2008.

• **Modifications aux dépenses admissibles**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible ne soit plus admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée après le 13 mars 2008, en vertu d'un contrat de recherche conclu après ce jour.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée après le 23 mars 2006, à l'égard de travaux de R-D effectués par une telle entité, un tel centre ou un tel consortium relativement à un contrat de recherche qui a été conclu après le 23 mars 2006, mais avant le 14 mars 2008.

• **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat soit réputée ne pas être une contribution pour les autres partenaires de cette entente.

Pour l'application de cette exception, un partenaire exclu sera défini de la même façon que l'est un partenaire exclu concernant le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Cette modification s'appliquera après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour dans le cadre d'une entente de partenariat qui bénéficie de la règle transitoire pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

• **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, selon le cas, soit réputée ne pas être une contribution pour le contribuable qui confie ce contrat de recherche à l'entité, au centre ou au consortium. Cette modification s'appliquera après le jour du discours sur le budget, à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue après ce jour.

■ MESURES RELATIVES À LA CULTURE

Désormais, les spectacles de cirque, les spectacles aquatiques et les spectacles sur glace pourront désormais donner ouverture au crédit d'impôt pour la production de spectacles. En outre, les modalités de calcul de ce crédit d'impôt seront modifiées à l'égard des sociétés de plus grande taille.

Une précision sera apportée de sorte que la règle qui limite à 50 % la déductibilité des frais de représentation ne soit pas prise en considération dans le calcul, notamment, des dépenses de main-d'œuvre admissibles et des frais de production pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel.

Ces modifications s'appliqueront après le jour du discours sur le budget relativement à une période d'admissibilité du spectacle qui commence après ce jour.

• **Modification du taux et du plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles**

Le taux et le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles seront dorénavant réduits de façon linéaire en fonction de l'actif total, calculé sur une base consolidée, de la société productrice du spectacle, selon les règles usuelles. Plus particulièrement, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sera de 29,1667 % et le plafond sera de 750 000 \$ pour une année d'imposition, lorsque l'actif total sera égal ou inférieur à 50 M\$ pour l'année d'imposition précédente, lesquels taux et plafond seront réduits de façon linéaire pour atteindre zéro lorsque l'actif total atteindra 75 M\$.

Cette modification s'appliquera relativement à un spectacle à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à ce spectacle, aura été déposée auprès de la SODEC après le 31 mai 2008. Elle s'appliquera aussi, relativement à un spectacle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er juin 2008, si la SODEC estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 13 mars 2008.

• **Coproductions interprovinciales**

Des règles régissant les relations des partenaires au sein d'une coproduction interprovinciale et respectant les standards canadiens et internationaux en la matière, seront instaurées. Plus précisément, pour qu'une coproduction interprovinciale soit

admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une société qui est une société partenaire dans une coproduction interprovinciale devra satisfaire à certaines conditions à l'égard de la coproduction. Ces règles seront applicables à une coproduction interprovinciale pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 13 mars 2008.

– Frais de représentation

La législation fiscale sera modifiée afin que la limite de 50 % relative à la déduction des frais de représentation ne s'applique pas dans le cadre des crédits d'impôt du domaine culturel. Plus précisément, cette limite de 50 % ne s'appliquera pas aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible et des frais de production pour l'application des divers crédits d'impôt du domaine culturel. Cette dépense et ces frais comprennent la dépense admissible pour le doublage de films et les frais préparatoires ou les frais d'impression relatifs aux crédits d'impôt pour l'édition de livres. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

■ **ÉVITEMENT FISCAL INTERPROVINCIAL**

• **Désynchronisation des exercices financiers aux fins fiscales**

La législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que la date de fin d'un exercice financier d'une société devra être synchronisée avec celle qui aura été arrêtée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Étant donné que cette modification s'inscrit dans la foulée de l'abolition des choix distincts déjà annoncée le 20 décembre 2006, elle sera applicable à compter de cette date.

AUTRES MESURES

Les mesures qui suivent entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

• **Interdiction relative à la réalisation de services de manufacturier**

Une modification sera apportée au régime de l'impôt sur le tabac pour interdire au titulaire d'un permis de manufacturier d'effectuer, pour une personne ne détenant pas les permis requis, un service de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente.

• **Élargissement de la définition de l'expression tabac brut**

La définition de l'expression tabac brut prévue par le régime de l'impôt sur le tabac sera modifiée afin de viser toute forme de tabac utilisée dans la fabrication de produits du tabac destinés à la consommation.

• **Interdiction d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut**

Une modification sera apportée au régime de l'impôt sur le tabac afin qu'il soit interdit d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire des permis requis par ce régime.

• **Registres et rapports par un importateur**

Le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié de façon à ce que les obligations de tenir des registres s'appliquent également à l'importateur de tabac ou de tabac brut, avec les adaptations nécessaires.

■ **MESURES POUR AMÉLIORER L'ADMINISTRATION DES LOIS FISCALES**

• **Contrôle accru à l'égard de personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales**

La LMR sera modifiée afin que le ministre du Revenu puisse exiger d'une personne la remise d'une sûreté comme condition à la délivrance ou au maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, lorsque cette personne, un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants a omis de payer un montant en vertu de l'article 24.0.1 de la LMR ou a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à une loi fiscale ou d'une fraude. Également, dans certaines situations, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un tel certificat ou permis ou peut refuser de renouveler ce dernier.

• **Utilisation du matériel informatique d'une personne dans le cadre d'une vérification, d'une inspection ou d'une enquête**

La LMR sera modifiée pour donner clairement aux vérificateurs, aux inspecteurs et aux enquêteurs de Revenu Québec le pouvoir d'utiliser et d'examiner le matériel informatique d'une personne dans l'exercice de leurs fonctions.

• **Saisie d'une chose utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale**

La LMR sera modifiée pour que le pouvoir de saisie qui y est actuellement prévu soit étendu à toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale et pour y prévoir des pouvoirs accessoires concernant la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie similaires à ceux prévus à cet égard dans la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et la *Loi concernant la taxe sur les carburants*.

■ **MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 2008**

• **Mesures retenues**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, les mesures relatives :

1. aux comptes d'épargne libre d'impôt, sous réserve des précisions apportées ci-après;
2. aux périodes limites applicables aux régimes enregistrés d'épargne-études;
3. aux paiements d'aide aux études provenant de régimes enregistrés d'épargne-études;
4. aux ajustements du taux de majoration applicable aux dividendes déterminés;

5. aux ajouts et aux précisions apportées à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux;
6. à la fin d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;
7. aux dons de titres échangeables à des organismes de bienfaisance enregistrés;
8. à la déduction pour les habitants de régions éloignées;
9. à la disposition de biens canadiens imposables;
10. aux dons de médicaments aux pays en développement;
11. aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicables;
12. aux régimes de participation excédentaire de fondations privées dans des sociétés.

• **Mesures non retenues**

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes :

1. Les mesures relatives à la prorogation du crédit d'impôt pour l'exploration minière;
2. Les mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental, sous réserve des précisions décrites ci-après;
3. Les mesures relatives à l'exigence d'effectuer des versements importants directement à une institution financière et à l'initiative relative au numéro d'entreprise;
4. Les mesures relatives aux ajustements du taux de crédit d'impôt applicable aux dividendes déterminés;
5. Les mesures relatives aux versements tardifs des retenues à la source;
6. Les mesures relatives à la composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées, sous réserve de certaines précisions.

• **Précisions concernant certaines mesures**

• **Mesures relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)**

Le régime fiscal québécois n'intégrera pas les mesures relatives à l'enregistrement, à la détention, aux plafonds, aux placements, aux transferts et aux autres mesures administratives du CELI.

• **Mesure relative à la recherche scientifique et au développement expérimental**

Une modification comparable à l'une des modifications proposées sera apportée à la législation québécoise. Sommairement, il s'agit de la limite de dépenses de R-D qui donne droit au taux majoré à 37,5 % qui sera haussée à 3 M\$.

• **Mesure relative au traitement fiscal des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD)**

La législation fiscale québécoise étant déjà satisfaisante à cet égard, l'harmonisation au concept de « composante provinciale » n'est pas nécessaire. Ainsi, à l'instar de la législation fédérale, la formule générale de répartition des affaires applicable aux sociétés s'applique également au régime fiscal des EIPD. Toutefois, contrairement à la législation fédérale à cet égard qui ne sera applicable qu'à compter de l'année d'imposition 2009, les règles québécoises s'appliquent dès l'année d'imposition 2007.

• **Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise**

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant, les mesures fédérales concernant la santé, les établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes et les baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire.

• **Mesures déjà annoncées par le ministère des Finances du Canada**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer les mesures annoncées le 20 décembre 2007, notamment celles concernant les EIPD.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2008, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.